



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2023-DDT-SEB-48 en date du 10/02/2023

interdisant la circulation des bateaux à moteur sur la section domaniale de la rivière « La Vienne »
à Châtelleraut afin d'organiser des concours de pêche
les 19 mars, 16 avril, 13 et 14 mai et 8 octobre 2023
pour le bénéfice de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des
pêcheurs châtelleraudais (AAPPMA)

Le Préfet de la Vienne,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N° 2015-DDT-626 du 22/09/2015 et notamment l'article 10, portant réglementation particulier de police de navigation intérieure sur la rivière de la Vienne

VU le décret N°2010-146 du 16 Février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2023-DDT-1 en date du 09 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande formulée le 2 janvier 2023 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs Châtelleraudais » sous couvert de la Fédération de la Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise – 4 Rue Caroline Aigle 86000 POITIERS ;

Considérant que l'interdiction de la navigation des bateaux à moteur est nécessaire au bon déroulement des concours de pêche organisés par l'AAPPMA «Les Pêcheurs châtelleraudais» ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Afin de permettre l'organisation de concours de pêche organisés par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « Les Pêcheurs châtelleraudais », la circulation des bateaux à moteur est interdite sur la rivière « la Vienne » :

1) du Pont Lyautey à Châtelleraut et en aval jusqu'au lieu-dit « La Loutre » à Châtelleraut mais également sur 600 mètres en amont du pont de chemin de fer à Châtelleraut **le 19 mars 2023** ;

2) du Pont de Cenon sur Vienne et en aval jusqu'au pont de la nouvelle rocade de Châtelleraut **le 16 avril 2023** ;

3) du Pont de Cenon sur Vienne et en aval jusqu'au pont de la nouvelle rocade de Châtelleraut **les 13 et 14 mai 2023** ;

4) du Pont Lyautey à Châtelleraut et en aval jusqu'au lieu-dit « La Loutre » à Châtelleraut **le 8 octobre 2023**.

ARTICLE 2 -

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

ARTICLE 3 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 -

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Châtelleraut et de Cenon sur Vienne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Châtellerault, le maire de la commune de Cenon sur Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtellerault ;
- Le Maire de Châtellerault
- Le Maire de Cenon sur Vienne
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne
- Le Chef du groupement des barrages EDF
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable de service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

